

# LES CUMULS D'ACTIVITÉS DANS LE SECTEUR CULTUREL

Synthèse de la rencontre du lundi 21 mai 2012 à Rennes organisée à l'initiative de l'addav56  
et en partenariat avec Spectacle vivant en Bretagne, Musiques et Danses en Finistère,  
Arts Vivants en Ille-et-Vilaine et Itinéraires Bis

Intervenants :

[Philippe Audubert](#) (Directeur adjoint de Trempolino à Nantes, responsable des formations)  
[Christophe Fourmond](#) (Pôle Emploi services)  
[Nathalie Lillo](#) (Médiatrice régionale et correspondante Pôle Emploi spectacle)  
[Stéphane Bismuth](#) (Responsable du service auteurs de l'Agessa)

## Glossaire

Agessa : *AGESSA* - sécurité sociale des auteurs : [www.aggessa.org](http://www.aggessa.org)

DUS : Déclaration unique simplifiée

AEM : Attestation employeur mensuelle

CDDU : CDD d'usage

En introduction à la rencontre, Philippe Audubert a tenu à rappeler que les questions sur le cumul d'activités sont récurrentes dans le secteur culturel. La multiactivité est une réalité et un sujet d'actualité. Malgré des on-dit sur la disparition potentielle de l'intermittence (le nombre d'intermittents indemnisés serait en augmentation depuis 2003), le constat est le suivant : les profils d'intermittents se sont modifiés et les emplois sont de durée plus courte. Le salarié a des motifs personnels de développer une multiactivité : pouvoir faire son métier d'artiste mais aussi enseigner, écrire, donner des conférences... Les structures, elles aussi sont obligées d'être plus rigoureuses et de rendre des comptes auprès des tutelles. Les employeurs du spectacle sont contraints de faire appliquer et respecter les règles, alors qu'il y a quelques années encore, l'habitude aurait été de proposer un certain nombre de cachets pour un projet (ex : un artiste engagé pour travailler sur un spectacle, faire de l'action culturelle auprès des publics, et répéter pour un spectacle...). Désormais, il convient de scinder les activités. A chaque étape, ce seront donc des statuts différents et charge à l'artiste de jongler avec ces activités différentes pour asseoir son activité. Ce qui n'est simple ni pour l'artiste, ni pour les structures, et entraîne pour les employeurs de devoir être plus précis et pointus sur les modes déclaratifs.

Lors de cette rencontre, le cumul d'activités a été abordé sous plusieurs angles : juridiques, sociaux, en termes de régime d'intermittence ou du statut d'auteur...

# L'artiste et le spectacle vivant

Le spectacle vivant est cadré par l'ordonnance de 45<sup>1</sup> qui l'organise dans son champ professionnel.

Qu'est-ce qui relève du spectacle vivant : les formations, les ateliers ?

Trois éléments doivent être présents : être en présence d'une œuvre de l'esprit au sens de la propriété intellectuelle, interprétée par un artiste interprète, devant un public.

Cela définit ainsi le moment où l'activité du salarié va relever de l'intermittence ou du régime général. Philippe Audubert prend l'exemple d'un organisateur/diffuseur qui organise deux soirées dans sa salle : la première est un concert et la seconde un défilé de mode. L'organisateur emploie ses techniciens habituels mais en tant qu'employeur, il fera deux types de déclarations : la première relevant de l'intermittence (car elle répond à la définition d'un spectacle vivant), alors que la seconde n'est pas un spectacle vivant ; un défilé de mode répond au régime général puisque les mannequins ne sont pas des artistes interprètes selon le code du travail. Donc pour la seconde soirée, les techniciens dépendront du régime général.

Un artiste peut aussi être interprète ou artiste auteur... Pour autant tout cela est cadré et il faut remettre les bonnes « activités » dans les bonnes « cases ». On ne peut pas exercer toutes les activités sous tous les régimes.

On peut aussi être artiste interprète et pas intermittent. Les deux ne sont pas forcément liés : beaucoup d'artistes ne sont pas intermittents mais peuvent percevoir des rémunérations qui ouvriront des droits à l'intermittence dont ils profiteront ou pas. Ainsi, de nombreux enseignants (professeurs de musique ou de conservatoire) ont une activité d'artiste. Les employeurs n'ont pas à savoir qui sont les interprètes intermittents, mais plutôt s'il y a des retraités ou des fonctionnaires car certaines cotisations ne seront alors pas dues. Et à chacun des artistes employés, le producteur remettra les mêmes documents : contrat de travail, bulletin de salaire, rémunération, certificat de fin d'emploi (nécessaire pour les intermittents), certificat de congés payés.

Pour les techniciens du spectacle, la liste des emplois qui ouvrent droit au régime de l'intermittence figure sur une liste de qualifications reconnues par l'Unedic. Tout bulletin de salaire, pour être pris en compte dans le cadre de l'intermittence, doit faire figurer ces fonctions de façon exacte par rapport à la liste (ex. : il faut faire figurer administrateur de production et non pas simplement administrateur).

---

<sup>1</sup> Art. 1er (modifié par la loi 99-198 du 18 mars 1999, art 1er, JORF 19 mars 1999) : La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

### Quelle est la durée légale du travail ?

Rien n'interdit à un intermittent d'avoir plusieurs employeurs la même journée, toutefois, l'assurance chômage ne prendra en compte que 28 journées de cachet par mois. Les salariés qui ont des employeurs multiples doivent le signaler à tous leurs employeurs. La durée légale maximale de travail étant encadrée, cela permet à l'employeur considéré comme principal de ne pas avoir de mauvaise surprise concernant la durée légale du travail.

### L'importance d'une convention entre artistes et structures

Il est important de signer une convention qui désigne l'objet de la présence de l'artiste et du projet : pédagogie, création...
---

Il faut toujours faire le distinguo entre ce qui relève de la création artistique, de la répétition et de la représentation : on peut avoir de la création, de la répétition<sup>2</sup>. Pôle emploi va analyser les conditions de la création via la convention signée pour la réalisation du projet. Il est donc important de rédiger une convention qui désigne l'objet de la présence et de la mission confiée.

---

<sup>2</sup> A propos de la répétition, l'erreur la plus classique est de monter un spectacle dans le cadre d'une résidence de création stricto sensu qui n'est pas finalisée par un spectacle : ces heures ne pouvant pas être qualifiées de répétitions, elles ne sont pas prises en compte dans les heures d'intermittence.

# Le Cumul d'activités pour les artistes

## Cumul d'activités : régime général et intermittence

S'agissant du cumul partiel de rémunérations avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'article 41<sup>3</sup> des annexes VIII et X prévoit :

*"En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de [8 heures par jour pour l'annexe VIII ou 10 heures par jour pour l'annexe X], le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient [1,4 pour l'annexe VIII ou 1,3 pour l'annexe X]"*.

Cette disposition autorise le cumul partiel de l'ARE avec les revenus procurés par une ou plusieurs activités. Il peut s'agir d'activités maintenues ou reprises, salariées ou non.

Les critères relatifs au caractère occasionnel de l'activité, à la limitation en intensité d'heures, en montant de rémunération et en durée n'ont pas été repris par les annexes VIII et X.

Pour le régime général, Le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage dispose les règles suivantes : « Le salarié privé d'emploi qui remplit les conditions fixées aux articles 2 à 4 et qui exerce une activité occasionnelle ou réduite dont l'intensité mensuelle n'excède pas 110 heures, perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi sous réserve :

a) que la ou les activités conservées ne lui procurent pas des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles perçues avant la perte d'une partie de ses activités ;

Ou

b) que l'activité salariée reprise postérieurement à la perte de ses activités ne lui procure pas des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'allocation. Pour l'application du seuil de 70 %, la rémunération procurée par l'activité occasionnelle ou réduite s'apprécie par mois civil»

Le cumul est possible pour une durée limitée à la durée des droits, sans pouvoir excéder 15 mois pour les personnes âgées de moins de 50 ans.

Les metteurs en scène et les réalisateurs de films ont une bonne habitude de la multiactivité en droit d'auteur et salaire (salaires dans la préparation et des droits d'auteur pour les représentations). L'usage veut chez les réalisateurs que la rémunération soit à parts égales entre droits d'auteur et salaires. Sur ces activités où il y a souvent les mêmes modes de rémunération, le producteur poussera toujours à favoriser les droits d'auteur qui coûtent moins chers en termes de cotisations sociales.

En présence d'un cumul d'heures relevant du régime général et d'heures relevant de l'intermittence du spectacle, Pôle emploi va rechercher la fin du dernier contrat de travail. La règle est de retenir le régime applicable à la dernière activité. Mais il peut être appliqué le régime qui correspond à l'activité habituelle.

---

<sup>3</sup> [www.irma.asso.fr/IMG/pdf/pole\\_emploi\\_cncc\\_cumul\\_activites-2.pdf](http://www.irma.asso.fr/IMG/pdf/pole_emploi_cncc_cumul_activites-2.pdf)

## Intermittence et enseignement

La prise en compte des heures d'enseignement dans la recherche des 507 heures (55 heures voire 90 heures pour les plus de 50 ans) se fait dans des établissements agréés qui ont la qualité d'employeur<sup>4</sup>. Si une compagnie non agréée envoie un artiste travailler dans un établissement agréé, en conséquence, les heures travaillées ne sont pas prises en compte dans le calcul du régime de l'intermittence (car l'employeur n'est pas agréé !). Cependant, si des structures touchent des subventions pour des missions d'enseignement, cela fonctionne (cf. le cas de Trempolino). On peut faire plus d'heures d'enseignement, mais seules 55 heures seront prises en compte. Précisons toutefois, compte tenu du volume d'heures d'enseignement, lors du réexamen des droits, il pourrait y avoir une réadmission au titre du régime général (en effet, le régime d'indemnisation retenu par Pôle emploi correspond à la dernière activité ou à l'activité habituelle).

A noter que ces heures d'enseignement peuvent être prises en compte même si le contrat de l'intermittent avec l'établissement d'enseignement est en cours d'exécution.

On se rapportera aux liens utiles en fin de document.

Le Contrat à durée indéterminée intermittent (CDII<sup>5</sup>) ne s'applique pas aux professeurs, puisque la convention de l'animation les prend en compte. C'est le CDI à temps partiel qui s'applique. La difficulté de faire un contrat à faible montant en CDI temps partiel réside dans le fait que le volume d'heures complémentaires (on ne parle pas d'heures supplémentaires dans ce cas-là) est limité à 10 ou 20 % du volume d'heure total. Trempolino a préféré conclure un accord d'entreprise avec ses salariés pour faciliter la gestion des horaires des professeurs embauchés en CDI.

## Intermittence et autoentrepreneur ?

Et si un intermittent du spectacle souhaite développer son activité en autoentrepreneur ? Une circulaire du ministère de la Culture<sup>6</sup> précise que l'artiste interprète qui se décide à être autoentrepreneur (donc Travailleur indépendant) doit prendre une licence d'entrepreneur de spectacles, s'inscrire au RCS (registre du commerce et des sociétés) : dans ce cas, la présomption de salariat tombe et l'artiste

---

<sup>4</sup> Cette notion d'établissement d'enseignement dûment agréé concerne :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'État ou des collectivités territoriales ;
- bénéficiant d'un financement public (État ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres des métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'État à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'État d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D (autres enseignements) et 92.3 K (activités diverses de spectacle) et 85 52 Z.
- l'Institut national de l'audiovisuel (Ina).

<sup>5</sup> CDI intermittent : il est réservé à quelques emplois techniques et administratifs. Le principe est d'être en CDI en ayant conclu avec l'employeur un volume annuel d'heures. A cette rémunération annuelle, l'employeur rajoute une prime de rémunération. L'employeur a obligation d'avertir son salarié de ses horaires au moins un mois avant.

<sup>6</sup> <http://www.irma.asso.fr/IMG/pdf/2010-002.pdf>

ne peut plus ouvrir de droits à l'intermittence (il bénéficiera cependant de ses droits jusqu'à épuisement de son intermittence...). Le seul cumul possible est celui avec une activité qui n'a rien à voir avec son activité principale (artiste plasticien, charcutier...). Mais l'artiste doit quand même déclarer l'ensemble de ses revenus. Pôle emploi appliquera une règle de calcul détaillée dans une circulaire Unédic du 25 mai 2012.

Exemple : un artiste a 30 jours d'indemnisation mais avec 15 jours d'activités accessoires. Il reste donc 15 jours... Le nombre de jours non indemnisés ne fait que « décaler » d'autant la fin de l'indemnisation.

Dans le cas où les nombres d'heures ne sont pas précisés, la règle de calcul est de diviser le montant de la prestation par le smic horaire. Pôle emploi applique une règle de calcul qui va déterminer le nombre de jours non indemnisés.

Pôle emploi service a développé des expertises nationales pour les annexes 8 et 10. Plusieurs avantages : rapidité, réponses nationales mieux cadrées et un accompagnement local également. En cas de problèmes, un médiateur régional est disponible.

En janvier 2010, le ministère de la Culture a précisé que certaines activités ne sont pas compatibles avec l'autoentreprise : un artiste du spectacle est réputé être salarié (code du travail 7121-3), sauf s'il justifie de son immatriculation au régime du commerce.

Le régime d'autoentreprise n'est pas non plus compatible avec le statut d'auteur.

L'activité pédagogique pour un artiste interprète peut se faire en autoentreprise, mais tout ce qui relève du travail d'interprète est présumé salarié.

On peut cumuler une indemnisation à Pôle emploi et une activité d'autoentrepreneur autre qu'artistique. La difficulté réside bien dans cet agrégat. Notamment, en raison des différents seuils de chiffre d'affaires (CA) de l'autoentreprise : pour les activités commerciales, il est de 80 000 euros et pour les prestations de service de 32 000 euros. Comment vont-elles se cumuler ?

### Artiste, technicien et autoentreprise ?

De plus en plus d'artistes se retrouvent sur des cumuls de statuts différents. Par exemple des artistes interprètes se retrouvent techniciens. Or les techniciens peuvent être autoentrepreneurs, mais cela renvoie à d'autres difficultés car un autoentrepreneur est soumis à plusieurs conditions : son inscription au RCS (on l'a vu) mais aussi l'absence de lien de subordination avec un employeur. Ce qui rend les choses compliquées : un technicien en autoentreprise ne peut recevoir d'ordre de personne lorsqu'il est sur un plateau (puisque'il y a absence de lien de subordination), ce qui est bien évidemment impossible... En outre, il doit apporter son matériel.

### Et les frais de facturation ?

L'autoentrepreneur facture sa prestation de façon globale, doit faire toutes les avances de frais et les faire figurer sur la facture globale : ce qui peut être un frein à l'activité d'autoentrepreneurs, il faut faire toutes les avances de frais (hôtel, nourriture). Cette

facture globale rentre en compte dans le calcul des seuils maximaux et sur lesquels il y a un pourcentage (18%) de charges sociales.

### Un intermittent du spectacle peut-il être payé en cachet dans le cadre d'animations ?

En faisant de l'animation ou de l'action culturelle, un artiste intermittent du spectacle est dans le cadre d'activités complémentaires à son activité principale. Il n'est pas en situation d'artiste interprète (cf. définition plus haut) et ne peut pas demander de rémunération en cachet. Il faut être prudent et scinder les projets en fonction des activités : on part d'une activité culturelle qui va démarrer d'une action culturelle, et puis faire de la diffusion. Il est plus prudent de travailler avec les artistes en amont sur le fait qu'il y ait X heures de régime général, X cachets liés à la diffusion...

### Portage salarial, chèque intermittent

Le portage salarial n'est pas reconnu pour les artistes du point de vue de l'assurance-chômage.

Une entreprise de portage salarial pose la question de savoir si l'on est ou pas titulaire d'un contrat de travail, des « portés » qui ont toute liberté de chercher des emplois. La loi précise que le porté a un statut de salarié.

Pour le domaine spécifique du spectacle, l'artiste est présumé salarié. L'Unédic prévoit qu'une attestation est délivrée par l'entreprise de portage salarial. Toutefois, il ressort que les employeurs du spectacle ne sont à priori pas concernés, leur activité n'étant pas exclusivement dédiée au portage salarial.

La difficulté concerne l'artiste du spectacle qui bénéficie de la présomption de salariat, ce qui est problématique au regard de la législation du spectacle. On est dans la problématique des employeurs dits de substitution, à savoir qu'ils n'ont pas les prérogatives inhérentes à tout employeur. Si l'entreprise de portage salarial a une licence d'entrepreneur de spectacles, cela signifie qu'elle est employeur et doit répondre à l'ensemble des obligations d'employeur.

Pour les Chèques intermittents : ce sont des officines qui font une prestation et déclarent au nom des véritables employeurs.



# L'activité d'artiste-auteur

Stéphane Bismuth a fait un point sur le principe des cotisations de l'Agessa : celles-ci sont plus faibles que pour les salariés et n'ouvrent pas de droits à l'assurance-chômage : les droits d'auteur ne doivent pas être pris en compte dans l'indemnisation chômage et n'entraînent donc pas de période de carence. L'Agessa va percevoir des cotisations via un prélèvement à la source (CSG, CRDS et 0,85 % d'assurance-maladie. Une cotisation volontaire peut se faire pour la retraite).

## Conditions d'affiliation à l'Agessa :

*« 1 - L'auteur doit avoir créé en toute indépendance une oeuvre de l'esprit, protégée par la législation sur la propriété littéraire et artistique (articles L 111-1 à L 335-8 du code de la propriété intellectuelle), exercé une activité comprise dans le champ d'application du régime, et percevoir des droits d'auteur en contrepartie de l'autorisation, donnée à un tiers, de diffuser ou exploiter commercialement l'oeuvre créée.*

*2 - Aux termes de l'article R 382-1 du code de la sécurité sociale, pour bénéficier de l'affiliation l'auteur doit avoir, au cours de la dernière année civile, tiré de son activité artistique un revenu d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance en vigueur pour l'année civile considérée. Pour 2011, le seuil est fixé à 8 118 euros.*

*Les revenus pris en considération pour examiner les conditions d'affiliation sont constitués :*

- soit du montant brut des droits d'auteur dans le cas où ceux-ci sont déclarés en « traitements et salaires »,*
- soit dans le cas d'une déclaration des revenus artistiques en bénéfices non commerciaux, du résultat fiscal majoré de 15%.*

*Si l'auteur ne remplit pas cette condition de revenus, son affiliation peut néanmoins être prononcée s'il fait la preuve devant la commission professionnelle compétente qu'il a exercé habituellement une activité d'auteur durant la dernière année civile.*

*Cette commission, composée en majorité d'auteurs, est attentive au cas des personnes qui sont en début d'activité. L'AGESSA assure la présentation des dossiers. »*

Source : [www.agessa.org](http://www.agessa.org)

La règle d'affiliation automatique est d'avoir perçu 8000 euros de droits d'auteur (3 trimestres pour les salariés en équivalence). Lorsque l'on a moins de 8000 euros, on peut faire une demande et cotiser... Si l'on a perçu 4000 euros, cette demande permet quand même d'avoir 3 trimestres décomptés pour la retraite.

Les droits d'auteur perçus à l'étranger sont pris en compte par l'Agessa, qui prélèvera des cotisations sur ces montants.

L'existence ou non d'un lien de subordination entre l'auteur et l'employeur (ex : la rédaction d'une brochure promotionnelle) est pris en compte : l'auteur doit être libre de créer.

L'activité d'artiste-auteur est une activité en quelque sorte « intermédiaire » entre le régime de salarié et celui d'indépendant : l'affiliation à l'Agessa (ou à la Maison des artistes) n'entraîne pas de couverture accident du travail ou maladie professionnelle.

### Comment déclarer et rémunérer un auteur qui n'est pas affilié à l'Agessa (ne veut ou ne peut l'être) ?

Pour l'affiliation : c'est principalement une démarche pour des gens dont c'est la vocation principale. 13 000 personnes sont affiliées et 200 000 personnes perçoivent des droits d'auteur de l'Agessa chaque année. Pour l'Agessa, le diffuseur de l'œuvre (le client) qui rémunère l'auteur est tenu de prélever à la source, CSG, CRDS et 0,85 pour les versements de droit d'auteur, plus 1 % d'équivalent de part patronale.

Il faut faire une note de cession qui détermine les droits d'utilisation du client, stipule les cotisations à déduire du montant brut et en fonction du régime fiscal, fait mention ou pas de la TVA<sup>7</sup>.

L'auteur qui donne une note de cession n'a qu'à faire figurer son nom, son adresse et son numéro de sécurité sociale. Le numéro de Siret est obligatoire lorsque l'auteur déclare en BNC (comme la majorité des artistes plasticiens), mais pour les artistes auteur, il n'y a pas d'obligation (ce sont des TS).

L'inscription à l'Agessa ne se substitue pas à l'inscription à la SACD ou à la Sacem pour protéger ses œuvres.

### Quelle est le principe de la rémunération Agessa pour des créations d'œuvre ?

Dans le secteur de la musique, peu d'artistes savent qu'ils peuvent faire une facture (contrat de commande d'œuvre) pour la création de l'œuvre elle-même. Mais seulement pour cette activité ! Et seulement dans le cadre de la création de l'œuvre et non dans le cadre de la répétition ou du travail de conduite de l'œuvre.

Une circulaire sur les activités accessoires au droit d'auteur a été publiée en 2011<sup>8</sup> : rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'auteur ; cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'auteur ; ateliers artistiques ou d'écriture.

De manière à créer de bonnes pratiques, la circulaire a prévu de rémunérer une résidence intégralement sous forme de droit d'auteur à partir du moment où le temps d'astreinte était inférieur à 30 % du temps de résidence. Il y avait une zone grise sur les résidences de création et les rémunérations en cachet. Mais *a priori* il n'y a pas de choix concernant les résidences de création : on crée, on commence les répétitions et on fait le spectacle (donc on se retrouve dans le schéma vu précédemment). Attention aux dérives pour l'employeur ! En cas de contrôle Urssaf, ils vont devoir justifier des factures Agessa, etc.

Le mot conférence est rattaché à de la formation (confirmé par une jurisprudence). Ce qui est retenu pour les droits d'auteur, c'est ce qui est dans le code de la sécurité sociale (Cf. circulaire de février 2011 sur le site de l'Agessa qui reprend ce qui est considéré comme relevant du droit d'auteur). Lorsqu'il s'agit d'une lecture ou d'une rencontre avec l'auteur, c'est accepté comme du droit d'auteur.

---

<sup>7</sup> cf. La note de droits d'auteur : <http://www.irma.asso.fr/La-note-de-droits-d-auteur>

<sup>8</sup> [http://www.pdfdownload.org/pdf2html/pdf2html.php?url=http%3A%2F%2Fwww.agessa.org%2Ftelechargement%2FficTelecharge\\_1%2Fdiffuseurs%2FLes\\_activites\\_accessoires.pdf&images=yes](http://www.pdfdownload.org/pdf2html/pdf2html.php?url=http%3A%2F%2Fwww.agessa.org%2Ftelechargement%2FficTelecharge_1%2Fdiffuseurs%2FLes_activites_accessoires.pdf&images=yes)

Lecture, vente de livres d'artistes, présentation orale de l'œuvre, résidence de création... sont assimilés à du droit d'auteur.

On peut contribuer ponctuellement à une entreprise de presse, si cela ne représente pas plus de la moitié de ses revenus, pour des contributions irrégulières...

La rémunération comme formateur occasionnel n'est possible que pour les structures disposant d'une habilitation à la formation professionnelle. Si ce n'est pas possible, il reste le recours au CDD.

### Artiste et vente d'œuvres d'art

A partir du mois de juin 2012, l'Urssaf va reprendre le rôle de CFE pour les artistes auteurs d'œuvres plastiques qui doivent déclarer ces revenus. Les artistes indépendants doivent s'affilier à la maison des artistes qui va les immatriculer et leur faire payer des cotisations sur la base de leurs bénéfices. Ex : 7000 euros d'œuvres vendues dans l'année subissent un abattement forfaitaire de 34 %, et la maison des artistes appellera des cotisations sur ce bénéfice, majoré de 15 %.

Une comédienne qui vend une œuvre doit avoir une immatriculation à l'Insee et faire une déclaration à la maison des artistes. Il ne faut cependant pas le déclarer sur la déclaration mensuelle de Pôle emploi car Pôle emploi ne doit pas prendre en compte les droits d'auteur : on ne peut pas faire grief des droits d'auteur pour vous priver de votre assurance-chômage<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Un courrier précisant ces informations est à demander à M. Bismuth à l'Agessa. (cf. circulaire Unedic 04-07 du 31 mars 2004).

## La retraite des auteurs et des intermittents

Le calcul de la retraite au regard de la sécurité sociale se fait aux alentours de 160 trimestres avec un calcul portant sur les meilleurs trimestres de retraite.

Les « trimestres » ont une importance pour le coefficient, calculé sur un revenu moyen correspondant aux 25 meilleures années. Dans le cas des intermittents, les années de chômage ne sont pas valorisées pour le revenu moyen : il faut avoir 25 bonnes années qui serviront à calculer le montant moyen de base. Une personne intermittente toute sa carrière aura le minimum vieillesse (700 euros par mois). Il peut être alors utile d'être affilié à l'Agessa au niveau des droits d'auteur pour avoir une bonne retraite car le droit d'auteur à l'Agessa agit comme une retraite complémentaire.

Le système de retraite repose sur 3 piliers : le premier pilier est la retraite de base de la sécurité sociale. Le second est la complémentaire Agirc et Arrco et pour les artistes auteurs l'Irsec avec plusieurs niveaux de cotisation par an. Ces cotisations sont déductibles du revenu imposable et il y a une prise en charge pour un certain nombre d'auteurs (traducteur, auteurs...). L'Irsec et ses déductions sont déductibles du revenu imposable et ce peut être très intéressant pour les écrivains, les illustrateurs, les traducteurs... Troisième pilier : la retraite par capitalisation.

# A quoi doit faire attention l'artiste qui multiplie les activités ?

## L'artiste et le bénévolat

A propos du bénévolat, Philippe Audubert a rappelé qu'il existe des règles spécifiques par rapport au spectacle. Le bénévolat dans le domaine du spectacle nécessite d'être prudent. Il y a des règles à respecter concernant le bénévolat pour les artistes : il faut qu'il y ait : non lucrativité, un but humanitaire, et un projet porté par une association (les collectivités locales ne peuvent recourir au bénévolat).

Les actions d'intérêt général doivent se faire dans un contexte « libre » : l'artiste peut ne pas venir au spectacle. La présence du nom de l'artiste sur une affiche constate le lien de subordination.

Il ne doit y avoir aucune contrepartie : pas d'abonnement, de place gratuite... (un Tee-shirt pour les bénévoles devrait même être rendu). Il y a désormais des forfaits spécifiques pour les bénévoles à partir du moment où le déplacement s'inscrit dans le cadre du spectacle.

Par ailleurs, Pôle Emploi estime que le demandeur d'emploi doit être en recherche d'emploi. Même s'il n'y a pas de seuil de déclenchement, le demandeur d'emploi doit passer du temps à chercher du travail... Par contre, il ne doit pas avoir de responsabilités (emploi de personnels, signature de chèques). Voir plus loin : *La gestion de fait*.

On ne peut pas mélanger dans un spectacle professionnel des artistes payés et des bénévoles : tout le monde doit être payé (arrêt Johnny Haliday ou arrêt sur les chanteurs à la croix de bois : un spectacle vendu avec des bénévoles entraîne l'obligation de salarier les artistes présents).

On ne peut pas être bénévole chez son ancien employeur : il y a alors non respect du code du travail. Il existe une pratique illégale où l'artiste est payé en cachet pour un spectacle et donne des cours bénévolement.

## L'obligation de structurer ses activités

### Musique et amateurs

Un groupe de musique constitué en association qui veut se produire dans un café-concert doit obligatoirement être rémunéré et déclaré. Ce n'est pas parce que l'on est amateur que l'on échappe à la présomption de salariat. En général, le groupe va jouer et percevoir une somme forfaitaire via son association qui va être producteur de spectacles, avoir une licence d'entrepreneur (2<sup>ème</sup> cat.) et devra salarier l'ensemble du plateau. Le responsable de la salle doit s'en préoccuper car, en cas de contrôle, il peut être mis en cause.

Juridiquement, le statut d'amateur est réglementé par le décret de 53, jamais abrogé et qui s'applique au théâtre. Dans l'état actuel du droit, c'est l'artiste qui se produit dans le cadre de la présomption de salariat ou de bénévolat.

En ce moment, un collectif Culture Bar-Bars (<http://bar-bars.com/>) met en place une expérimentation locale pour les amateurs, doublée d'une aide financière à l'emploi artistique.

## La gestion de fait

« *Il est déconseillé aux artistes-interprètes de siéger dans les organes exécutifs d'une association chargée d'administrer et de diffuser leurs productions artistiques (spectacles, disques ou audiovisuel). [...] En effet, il serait alors difficile de prouver le caractère désintéressé de leur gestion de l'association<sup>10</sup>* ». Les artistes intermittents du spectacle s'engagent sur l'honneur, lors de la signature de leur feuillet d'intermittent, à ne pas être mandataire social d'une association (donc employeur).

Lorsque l'on s'investit dans une association, cela peut faire obstacle à l'indemnisation car Pôle emploi risque de ne pas reconnaître le statut de salarié. Et par rapport à l'intermittence, en se fondant à partir d'un faisceau d'éléments comprenant notamment : être détenteur de la licence, domicilier la structure chez soi, avoir des membres de sa famille dans le bureau, effectuer des actes de gestion d'entreprise... Pôle emploi pourra caractériser l'absence de subordination juridique et donc l'absence de réalité d'un contrat de travail. Le risque : une demande de remboursement des sommes indûment perçues et l'exclusion de l'assurance chômage.

« *Le contrôle le plus fréquent mené par les Assédic et le plus emblématique par rapport au cas du directeur de compagnie/dirigeant bénévole est le contrôle mandataire. Il vise à prouver par l'accumulation d'éléments concordants qu'un salarié n'a pas de lien de subordination avec son employeur, et dirige de fait l'association qui l'emploie : il signe des chèques au nom de l'association, il a un lien de parenté avec un membre du bureau, le siège social est le même que son domicile, par exemple.*

*Aucun de ces faits n'est interdit, ni ne suffit à prouver la gestion de fait. Mais leur addition est signe d'une probable absence de subordination et peut entraîner des poursuites juridiques. Néanmoins, la réalité d'absence de subordination, et les conséquences qui en découlent, ne peuvent être décidées que par la justice. L'existence de comptes-rendus de CA qui accordent temporairement des pouvoirs, même très étendus, aux salariés mais sous certaines conditions suffit à établir le lien de subordination : par exemple, la signature du chéquier par l'administrateur pour régler les dépenses courantes mais avec obligation d'en référer au trésorier ou président pour toutes dépenses d'un montant supérieur à X euros...<sup>11</sup>* ».

Pôle emploi pourra refuser le bénéfice des allocations chômage s'il est constaté qu'il y a eu organisation d'une apparence de salariat.

## Fonctionnaire et artiste

Un fonctionnaire en disponibilité peut être indemnisé pendant sa durée d'indisponibilité et ouvrir des droits à l'intermittence.

Toutefois, au terme de la période de disponibilité, si le fonctionnaire renonce à sa réintégration, ne la sollicite pas ou démissionne de son emploi, le service des allocations doit alors être définitivement interrompu. En effet, le fonctionnaire ne se trouve plus en situation de privation involontaire d'emploi. Il en est de même lorsque le fonctionnaire a renouvelé sa demande de disponibilité sans solliciter de réintégration (cf. directive de l'Unedic du 23 février 2003).

<sup>10</sup> Source : <http://www.irma.asso.fr/Le-choix-d-une-structure-de>

<sup>11</sup> [www.culture-proximate.org/IMG/pdf/Cnar\\_Culture\\_Intermittents.pdf](http://www.culture-proximate.org/IMG/pdf/Cnar_Culture_Intermittents.pdf)

Pour les fonctionnaires en « service » : « *Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 précise que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à cumuler une ou plusieurs activités accessoires à leur activité principale, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service (article 1), ces activités accessoires ne pouvant être exercée(s) qu'en dehors des heures de service de l'intéressé (article 6). Parmi les activités accessoires susceptibles d'être autorisées figurent l'enseignement et la formation ainsi que les activités à caractère sportif ou culturel, y compris l'encadrement et l'animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire (article 2)<sup>12</sup>* ».

---

<sup>12</sup> Source : [http://mediatheque.cite-musique.fr/masc/?INSTANCE=CITEMUSIQUE&URL=/mediacomposite/cim/40\\_profession\\_musique/05\\_cumul\\_activites\\_musicien\\_enseignant.htm](http://mediatheque.cite-musique.fr/masc/?INSTANCE=CITEMUSIQUE&URL=/mediacomposite/cim/40_profession_musique/05_cumul_activites_musicien_enseignant.htm)

# Les questions du public

## *Question du public relative à un conteur :*

Un conteur (« oralité complète ») peut percevoir des droits via la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques) et aussi, de gré à gré, percevoir une rémunération directement du fait de la cession des droits de représentation de l'œuvre (considérés comme des droits d'auteur). Mais en cas de présence physique, la représentation en personne nécessite également un cachet. Donc il y a rémunération par cachet et droit d'auteur.

## *Dans un collectif d'arts plastiques, quel est statut du scénographe ?*

Le scénographe peut parfois obtenir une rémunération comme artiste auteur (voir la maison des artistes), mais il est souvent salarié, c'est le régime le plus avantageux. Dans la liste des qualifications pour l'intermittence figure le métier de scénographe. Mais ce qui va être également déterminant pour le statut, c'est de savoir s'il y a subordination ou pas : en cas de subordination, c'est le salariat qui prime (même si l'on ne peut exclure une partie de revenus complémentaires en droits d'auteur).

## *Résidences de création à l'étranger et intermittence ? Comment sont gérés les droits du demandeur d'emploi, lorsque le demandeur d'emploi est à l'étranger ?*

Au bout de 35 jours d'absence, le demandeur d'emploi ne sera plus indemnisé. Lors de son retour en France, il est obligatoire de se réinscrire afin qu'une éventuelle reprise de droits soit effectuée.

## *Ancien professeur de musique désormais intermittent : quelles années sont prises en compte ?*

Les retraites sont calculées par la caisse de retraite. L'employeur fait des déclarations auprès de l'Urssaf. La cotisation assurance vieillesse pour les intermittents bénéficie d'aménagements. Exemple : 400 euros de cachet mais avec une cotisation de retraite calculée sur un montant beaucoup plus bas.

## *Une artiste à mi-temps, au régime général, donne des spectacles : comment doit-elle être déclarée ?*

L'employeur a l'obligation de déclarer l'artiste en fonction des différents paramètres vus précédemment. Il va aussi pouvoir passer par le GUSO s'il est dans les conditions de le faire.

## *Un musicien intervient dans un cours de danse : comment sont comptabilisées ces heures ?*

Ces heures sont comptabilisées dans le régime général car ce n'est ni de l'enseignement (pas de transfert de compétences), ni du spectacle vivant (car il n'y a pas de public). Il ne peut être embauché en utilisant le Guso car cela ne fonctionne que pour le spectacle vivant. Pour les associations qui veulent embaucher au régime général, il existe le chèque emploi associatif.



### *Intermittence et unique employeur ?*

Il y a risque de permittance (salarié embauché comme intermittent mais qui travaille de façon permanente). La question du CDD d'usage (CDDU) est liée à la question de l'emploi durablement pourvu : un musicien de bar employé par le même employeur s'est vu requalifié en CDI car cela ne relevait pas de la règle du CDD.

### *Un chorégraphe dans une activité de spectacle peut-il être embauché avec un chèque emploi associatif (CEA) ?*

Le CDDU s'applique aux activités de spectacle. Si la structure emploie l'artiste régulièrement pour de petits contrats, elle doit embaucher l'artiste en CDI à temps partiel. On prêtera attention au respect de la convention collective de l'animation pour l'utilisation du CEA<sup>13</sup>.

### *Une compagnie doit-elle obligatoirement payer les répétitions ?*

La quasi totalité des structures relèvent d'une convention collective. Les appliquer est une obligation légale. Les dispositions liées aux répétitions sont intégrées aux conventions collectives.

Les conventions collectives du secteur privé sont en train d'être refondues en une seule : un arrêté d'extension va couvrir l'ensemble des champs du spectacle vivant même dans le privé (organisateur privé chez soi) et s'appliquer à tous.

### *Organisation d'un spectacle chez soi : comment rémunérer l'artiste ?*

Tout particulier qui souhaite organiser un spectacle chez lui doit passer par le Guso pour les déclarations des artistes. Dans l'attente de la refonte des conventions collectives du spectacle vivant (qui doit prendre en compte les concerts chez soi), il doit néanmoins respecter les minimas salariaux prévus par l'une des conventions collectives du spectacle.

### *Qui envoie l'attestation de fin de contrat : le Guso ou l'employeur ?*

L'employeur envoie les contributions au Guso et un autre feuillet est remis au salarié. Ces procédures sont automatisées.

### *Comment déclarer les enregistrements phonographiques ?*

Pour les enregistrements de disque, c'est un cachet d'enregistrement. L'employeur (le producteur) va faire une AEM (Attestation d'Employeur Mensuelle) et déclarer en heures ou en cachet.

### *Un musicien à temps partiel vend des CDs à la fin des concerts, comment les déclarer ?*

Pour être dans la légalité, il faut s'inscrire comme travailleur indépendant ou en autoentrepreneur. Toute activité commerciale régulière doit être portée par une structure juridique : une personne physique ne peut pas faire acte de commerce (à part vendre du muguet une fois l'an). Ce peut être une association qui encaisse les sous des ventes, mais elle a quand même obligation d'avoir un contrat d'artiste avec les artistes pour reverser les royalties.

Chacun des membres du groupe peut prêter de l'argent et prouver via des formulaires fiscaux qu'ils ont effectivement prêté de l'argent.

---

<sup>13</sup> <http://www.cea.urssaf.fr/ceawebinfo/cms/page211.html>

*Un DJ est-il intermittent ?*

Le DJ qui ne fait que passer des disques n'est pas un artiste du spectacle. Le DJ qui mixe et qui réarrange des œuvres fait œuvre de création et d'interprétation. Il est considéré comme artiste du spectacle.

*Un comédien qui crée son spectacle (donc est auteur et metteur en scène) et qui joue dans des films avec des cachets, peut-il être autoentrepreneur et intermittent ?*

A priori il n'y a aucune raison qu'il ne puisse exercer plusieurs activités. Le problème est plutôt de trouver le bon régime pour chaque activité et vérifier qu'il n'y ait pas de convention qui l'empêche d'exercer une activité avec une autre.

Toutefois, s'il développe son activité artistique en qualité d'auto-entrepreneur, il doit avoir une licence d'entrepreneur de spectacle impliquant son inscription au registre du commerce. Il s'ensuit que pour toutes les prestations artistiques réalisées après l'obtention du statut d'auto-entrepreneur, pour Pôle emploi, la qualité de salarié ne sera pas reconnue, et l'artiste ne pourra pas se voir ouvrir des droits au titre de l'indemnisation chômage (annexe X).

*Comment une personne au chômage qui crée son autoentreprise fait-il sa déclaration ?*

L'autoentrepreneur va déclarer un CA abattu au mois ou au trimestre qui sera pris en compte par rapport à l'indemnisation et un nombre de jour non indemnisable sera calculé.

## Liens utiles

Le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle : [www.irma.asso.fr/Le-regime-d-assurance-chomage-des](http://www.irma.asso.fr/Le-regime-d-assurance-chomage-des)

Le droit à la retraite des artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel : <http://www.irma.asso.fr/Le-droit-a-retraite-des-artistes>

La note de droits d'auteur : <http://www.irma.asso.fr/La-note-de-droits-d-auteur>

L'emploi d'intermittents dans les compagnies sous statut associatif : *www.culture-proximite.org/IMG/pdf/Cnar\_Culture\_Intermittents.pdf*

Les conventions collectives dans le spectacle : [www.irma.asso.fr/Les-conventions-collectives-dans](http://www.irma.asso.fr/Les-conventions-collectives-dans)

Le site sur l'autoentrepreneuriat : [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

Les règles et conséquences du cumul d'activités au regard de l'allocation chômage : [www.irma.asso.fr/IMG/pdf/pole\\_emploi\\_cncc\\_cumul\\_activites-2.pdf](http://www.irma.asso.fr/IMG/pdf/pole_emploi_cncc_cumul_activites-2.pdf)

Le cumul d'activités dans les secteurs artistiques : modalités et conséquences : <http://www.irma.asso.fr/Le-cumul-d-activites-dans-les>